

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBAROU  
DU VENDREDI 20 MARS 2026  
PROCES-VERBAL**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Le 20 mars 2026, à compter de 19 h 30, le conseil municipal, sur convocation adressée par le maire sortant le 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

**DELIBERATIONS N° 2026-26 à 2026-30**

Conseillers présents : MASSON Philippe, BARRÉ Philippe, LE PALABE Katia, PIGNON Bruno, PAJOT Nadia, CREUZET Mario, EPIAIS Christine, REYGNAUD Michèle, LEMOINE Jean-Pierre, CARDET Marcel, BUCCELLI Laurence, GUILLEMET Jacques, PESCHARD Christine, MINNE Patricia, PINTO DOS SANTOS Fatima, JEANNEAU Patricia, ROUSSINEAU Dominique, CHAUME Sylvain, BAUDRY Elodie, LANDIER Adrien, BORDEAU Jean-Claude, PAGE Alain, PETIT Magali

Conseillers absents excusés : -

Conseillers ayant donné pouvoir : -

Monsieur Adrien LANDIER a été élu secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

La condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 étant remplie, la séance a été déclarée ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire sortant, et s'est déroulée comme suit :

\* \* \* \* \*

## Ordre du Jour

<b>1. Election du Maire .....</b>	<b>2</b>
1.1. DL-2026-26: Election du Maire de la commune de Villebarou.....	2
<b>2. Détermination du nombre des adjoints et élection des adjoints .....</b>	<b>3</b>
2.1. DL-2026-27 : Création des postes d'adjoints.....	3
2.2. DL-2026-28 : Election des adjoints .....	3
<b>3. Lecture de la Charte de l'élu local .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Délégations au maire .....</b>	<b>4</b>
4.1 DL-2026-29 : Délégations du Conseil Municipal au Maire.....	4
<b>5. Indemnités de fonction des élus .....</b>	<b>6</b>
5.1 DL-2026-30 : Fixation des indemnités de fonction des élus.....	6

\* \* \* \* \*

Monsieur Philippe MASSON, Maire sortant président à l'ouverture de séance, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents ou absents) régulièrement élus lors du scrutin du 15 mars 2026, installés dans leurs fonctions.

Puis sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BORDEAU, doyen de l'assemblée, le conseil municipal a désigné deux assesseurs dans le cadre des élections portées à l'ordre du jour : Monsieur Bruno PIGNON et Monsieur Alain PAGE.

### 1. Election du Maire

A l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a été procédé aux opérations relatives à l'élection du maire.

#### 1.1. DL-2026-26: Election du Maire de la commune de Villebarou

##### Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BORDEAU

En qualité de membre le plus âgé du conseil municipal, Monsieur Jean-Claude BORDEAU assurant alors la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après appel à candidatures, Monsieur Philippe MASSON est candidat à la fonction de Maire de la commune,

Il est procédé aux opérations de vote puis au dépouillement donnant les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins déposés : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Philippe MASSON a obtenu : 20  
Christine EPIAIS a obtenu : 1  
Monsieur Philippe MASSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le Conseil Municipal,  
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- Proclame Monsieur Philippe MASSON Maire de la commune de Villebarou et le déclare installé dans ses fonctions ;
- Autorise Monsieur Philippe MASSON, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prenant la présidence, le nouveau maire remercie immédiatement l'assemblée.

## **2. Détermination du nombre des adjoints et élection des adjoints**

### **2.1. DL-2026-27 : Création des postes d'adjoints**

**Rapporteur : Monsieur Philippe MASSON**

Sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire nouvellement élu et immédiatement installé dans ses fonctions en application de la délibération n°DL-2026-26 du 20 mars 2026,

Il est précisé qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six au maximum.

Alors qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusque-là de cinq adjoints, le conseil municipal est invité dans les circonstances nouvelles à procéder à la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- La création de 6 postes d'adjoints au maire.
- 

Nombre de conseillers en exercice :	23		Pour :	20
Nombre de conseillers présents :	23	VOTE	Contre :	0
Nombre de pouvoirs :	0		Abstention :	3
			Nombre de suffrages exprimés :	20

Puis à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a été procédé aux opérations relatives à l'élection des adjoints au maire.

### **2.2. DL-2026-28 : Election des adjoints**

**Rapporteur : Monsieur Philippe MASSON**

Sous la présidence de Monsieur Philippe MASSON, Maire nouvellement élu et immédiatement installé dans ses fonctions en application de la délibération n°DL-2026-26 du 20 mars 2026,

En considération du nombre de postes créés par délibération n°DL-2026-27 du 20 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des 6 adjoints au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidatures et dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire,

Il est procédé aux opérations de vote puis au dépouillement donnant les résultats suivants :

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs, nuls, ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

L'unique liste candidate aux fonctions d'adjoint au maire obtenant : 18

Sont donc proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre de la liste :

1 <sup>er</sup> adjoint	Philippe BARRÉ	4 <sup>ème</sup> adjointe	Nadia PAJOT
2 <sup>ème</sup> adjointe	Katia LE PALABE	5 <sup>ème</sup> adjoint	Mario CREUZET
3 <sup>ème</sup> adjoint	Bruno PIGNON	6 <sup>ème</sup> adjointe	Christine EPIAIS

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **3. Lecture de la Charte de l'élu local**

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, Monsieur le maire a donné lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT, puis en a remis un exemplaire à chacun.

### **4. Délégations au maire**

#### **4.1 DL-2026-29 : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

**Rapporteur : Monsieur Philippe MASSON**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de simplifier la gestion des affaires de la commune, il-y-a intérêt à déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences prévues à l'article L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par vote à main levée :

- De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3) De procéder dans la limite de 200 000 euros par opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le respect des prérogatives établies entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes juridictions (administratives, civiles, pénales), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
- 18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé de 400.000 euros par année civile ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans le respect des prérogatives établies entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le respect des prérogatives établies entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26) De demander à tout organisme financeur et pour tout projet communal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
- 30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- 31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice :	23		Pour :	20
Nombre de conseillers présents :	23	VOTE	Contre :	0
Nombre de pouvoirs :	0		Abstention :	3
			Nombre de suffrages exprimés :	20

## 5. Indemnités de fonction des élus

### 5.1 DL-2026-30 : Fixation des indemnités de fonction des élus

#### Rapporteur : Monsieur Philippe MASSON

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Des indemnités de fonction peuvent cependant leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

*Dans ce cadre, en application de L. 2123-20 « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » et par strate démographique.*

Par ailleurs, le conseil municipal détermine librement dans les trois mois suivant son installation le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux maximum prévus à cet effet, par délibération à laquelle doit être annexé un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. A contrario, suivant les dispositions de l'article L2123-23 du CGCT, les indemnités de fonction du maire sont fixées en référence à un taux sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer, sauf si le maire demande à bénéficier d'un taux inférieur au barème.

Les taux dépendent par ailleurs de la population totale de la commune identifiée au dernier recensement, soit 2 646 pour Villebarou.

Ainsi, les indemnités de fonction doivent être établies en considération :

- ⇒ Du taux de 55,70 % pour la fonction de maire ;
  - ⇒ Du taux maximum de 21,38 % pour la fonction d'adjoint.
- de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que la commune dispose de six adjoints en vertu de la délibération n° DL-2026-27 du conseil municipal, et que des conseillers municipaux se verront par ailleurs en charge de délégation(s),

Il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :
  - ⇒ Pour la fonction de maire : 53,60 % (soit 2 203,24 € brut à la date du 20 mars 2026)
  - ⇒ Pour la fonction d'adjoint : 18,25 % (soit 750,17 € brut à la date du 20 mars 2026)
  - ⇒ Pour la fonction de conseiller municipal délégué : 6,95 % (soit 285,68 € brut à la date du 20 mars 2026)
- Que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- Que ces dispositions s'appliquent aux élus personnellement désignés aux fonctions de maire, d'adjoint au maire délégué et de conseiller municipal délégué,
- Que les présentes dispositions entrent en vigueur à compter à la date de désignation pour le maire et des arrêtés de délégation pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**Annexe à la délibération n° DL-2026-30 du 20 mars 2026**  
**Tableau récapitulatif des indemnités allouées**  
**aux membres du conseil municipal de Villebarou**

<b>Fonction</b>	<b>Indemnité en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Maire	53,60 %
6 Adjoints	18,25 %
Conseillers délégués	6,95 %

\* \* \* \* \*

Rien ne restant à l'ordre du jour de ce conseil municipal, Monsieur le Maire déclare la séance close.

\* \* \* \* \*

La séance a été levée à vingt heures et quarante-cinq minutes.

\* \* \* \* \*

Le/la secrétaire de séance,

Adrien LANDIER



Le Maire,

Philippe MAÏG

